



CONVENTION POUR LA MEDECINE DE PREVENTION AU BENEFICE DES AGENTS de l'entité X

ENTRE :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président monsieur Philippe Bonnacarrère, dument habilité par délibération en date du 27 mars 2017

ci-après désigné par l'Agglomération,

ET :

L'entité X

Ci-après désigné par XXXXXXXXXXXXXXXX

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu d'éventuels autres textes applicables en fonction des institutions partenaires concernées

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service de santé au travail de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, auprès de _____ en vue de mettre en œuvre la médecine de prévention au bénéfice de ses agents.

Les prestations de médecine de prévention sont celles de la surveillance médicale des agents et de l'action sur le milieu professionnel telles que définies par les textes.

Article 2 : périmètre d'intervention

XXXXXXX transmet au service de santé au travail de l'Agglomération, chaque année avant le 15 janvier, la liste nominative actualisée des agents qui doivent faire l'objet d'une surveillance médicale au titre de l'année considérée.

Article 3 : modalités d'intervention

La communauté d'agglomération de l'Albigeois met à disposition de l'entité X les locaux du médecin de prévention pour que ce dernier puisse exercer ses missions au bénéfice de XXXXXXXX .

Les plages d'interventions et de rendez-vous sont planifiées trimestriellement XXXXXXXX gère directement les convocations des agents aux visites médicales.

Article 4 : rapport d'activité et participation aux instances

Le médecin de prévention est membre de droit du Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail de XXXXXXXX . Il rédige un rapport d'activité annuel qui est transmis à l'entité X et présenté lors de la première réunion du CHSCT suivant sa transmission.

Article 5 : modalités financières

XXXXXXX règle chaque année à la communauté d'agglomération de l'Albigeois une participation forfaitaire par agent relevant de la présente convention.
Son montant est déterminé chaque année et fixé pour l'année 2017 à 85 € par agent pour les collectivités du territoire et 95 € par agent pour les autres partenaires pour une année pleine.

Ce montant pourra être revalorisé annuellement par avenant, après délibération du conseil communautaire

XXXXXXX s'engage au paiement des examens complémentaires (consultations de spécialiste, actes biologiques, vaccinations...).

Article 6 : durée de la convention et modalités de renouvellement et résiliation

Collectivités du territoire :

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle est renouvelable, de manière tacite, pour des périodes de trois ans.

Elle peut être dénoncée de façon anticipée par l'une ou l'autre partie contractante, sans indemnités, avec un préavis de six mois.

Autres partenaires :

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle est renouvelable, de manière tacite, pour des périodes d'un an.

Elle peut être dénoncée de façon anticipée par l'une ou l'autre partie contractante, sans indemnités, avec un préavis de six mois.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable avant toute procédure contentieuse. Tout litige survenant dans l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Albi, le